

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 158-01

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 158 CONCERNANT
LES CONDITIONS AU REGARD DE LA POSSESSION ET DE
L'UTILISATION DE TOUT TITRE DE TRANSPORT
ÉMIS PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION**

ATTENDU QUE la MRC de L'Assomption a déclaré sa compétence en matière de gestion du transport collectif à l'égard des municipalités de son territoire en date du 24 septembre 2002;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de L'Assomption a adopté le règlement numéro 81 établissant les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence de la MRC de L'Assomption à l'égard de la gestion du transport collectif ainsi qu'au droit de retrait et d'assujettissement des municipalités locales à cette compétence en date du 22 octobre 2002;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 158 concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la Municipalité régionale de comté de L'Assomption;

ATTENDU QUE règlement numéro 158 est entré en vigueur le 27 septembre 2013 et abrogeait tout règlement antérieur relatif à cette matière;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une assemblée tenue le 25 mai 2016;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil;

ATTENDU QUE les membres présents renoncent à la lecture dudit règlement, car ils reconnaissent l'avoir lu.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

TITRE

Le présent règlement portera le titre : « Règlement amendant le règlement numéro 158 concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la Municipalité régionale de comté de L'Assomption ».

ARTICLE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le paragraphe a) du 3^e alinéa de l'article 4 est modifié de la manière suivante :

Un maximum de cinq (5) enfants âgés de 11 ans ou moins accompagnés d'un adulte, muni d'un titre de transport valide, voyagent gratuitement en autobus.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ :


Chantal Deschamps, Ph. D.
Préfète

SIGNÉ :


Nathalie Deslongchamps, OMA
Secrétaire-trésorière adjointe